



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 16 - AVRIL 2014**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Arrêté N °2014092-0003 - Le 02/04/2014 - portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique .....	1
--	---

## Administration territoriale des Landes

### Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Arrêté N °2014090-0002 - Le 31/03/2014 - Portant autorisation de prélèvement des eaux, déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, autorisation d'utiliser l'eau pour l'alimentation humaine et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection Concernant la commune de LEON « Forage F4» .....	3
---	---

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Arrêté N °2014079-0030 - Le 20/03/2014 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur le docteur vétérinaire ANDRAUD Hugues .....	13
--	----

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Décision N °2014086-0002 - Le 27/03/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l'EARL CAP DE COSTE .....	16
--	----

### Préfecture des Landes

Arrêté N °2014084-0005 - Le 25/03/2014 - portant établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue des travaux de reconstruction en technique souterraine à 90000 volts de la ligne aérienne existante à 63 000 volts Cantegrit - Mimizan .....	20
---	----

Arrêté N °2014090-0001 - Le 31/03/2014 - Modification des membres et du statut du syndicat mixte du parc naturel régional des landes de gascogne (PNR) .....	23
--	----

Arrêté N °2014092-0001 - Le 02/04/2014 - PORTANT ANNULATION ET REPLACEMENT DE L'ARRETE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT EN DATE DU 23 DECEMBRE 2013 .....	27
---	----

Arrêté N °2014092-0002 - Le 02/04/2014 - PORTANT ANNULATION ET REPLACEMENT DE L'ARRETE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT EN DATE DU 23 DECEMBRE 2013 .....	30
---	----

## Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques

### Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté N °2014087-0002 - Le 28/03/2014 - portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de l'expédition et la commercialisation des huîtres en provenance du lac d'Hossegor .....	33
---	----





PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014092-0003**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 02 Avril 2014**

**Administration territoriale de l'Aquitaine  
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)**

Le 02/04/2014 - portant renouvellement d'un  
agrément de groupement visé à l'article L.  
5143-7 du code de la santé publique



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Arrêté N° 000512

DIRECTION  
RÉGIONALE DE  
L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE  
& DE LA FORÊT

**portant renouvellement d'un agrément de groupement  
visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique**

SERVICE RÉGIONAL DE  
L'ALIMENTATION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R. 5143-6, D.5143-7 à D.51439 et R.5143-10 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.227-2 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire du 19 décembre 2013,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé à la SCA VOLAILLES D'ALBRET, dont le siège social est domicilié ZA de la Faisanderie, à SAINT AVIT (40090), sous le numéro **PH 40 250 001**, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production de poulets, pintades, chapons et dindes.

**ARTICLE 2** - Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est fixé au siège social de la SCA VOLAILLES D'ALBRET, sis ZA de la Faisanderie, à SAINT AVIT (40090).

**ARTICLE 3** - Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou des pharmaciens responsables, du lieu de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département des Landes.

**ARTICLE 4** - La secrétaire générale des affaires régionales d'Aquitaine, le préfet du département des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Aquitaine et de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2014

Pour le Préfet de la région Aquitaine,  
P/Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
et par délégation  
La Directrice Adjointe

Sabine BRUN RAGEUL



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2014090-0002**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 31 Mars 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 31/03/2014 - Portant autorisation de prélèvement des eaux, déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, autorisation d'utiliser l'eau pour l'alimentation humaine et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection Concernant la commune de LEON « Forage F4»



## LE PREFET DES LANDES

Agence régionale  
de santé d'Aquitaine

Délégation territoriale des Landes

Pole Santé Publique et Environnementale  
Service Santé Environnement

### **ARRETE PREFECTORAL**

Portant autorisation de prélèvement des eaux, déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, autorisation d'utiliser l'eau pour l'alimentation humaine et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection  
Concernant la commune de LEON  
« Forage F4 »,  
N°BSS 09492X0043

**LE PREFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-6 ;
- VU** le Code Minier et notamment l'article 131 ;
- VU** le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 1993, relatif à l'autorisation d'exploiter et de dériver les eaux et la création des périmètres de protection des forages « F2 et F3 La Palue » de LEON ;
- VU** la délibération du SYDEC en date du 8 novembre 2010 ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 25 juin 2011 ;

... / ...

**VU** les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 novembre au 12 décembre 2013 sur la commune de LEON ;

**VU** le rapport de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du 3 mars 2014,

**CONSIDERANT :**

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de LEON et SAINT-MICHEL-ESCALUS énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- que l'établissement des périmètres de protection des forages est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux.

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

**A R R E T E :**

**CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE DERIVATION DES EAUX ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU**

**ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice du Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC), la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté, à partir du forage « F4 », sis sur la commune de LEON, section B, parcelle n°772, de coordonnées Lambert II étendues :

X : 307 841                      Y : 188 2636                      Z : + 9 m NGF

**ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Le SYDEC est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau du captage « F4 » suivant le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal définis comme suit :

Débit de pointe : 110 m<sup>3</sup>/h  
 Production maximale : 2200 m<sup>3</sup>/j  
 Production annuelle maximale : 800 000 m<sup>3</sup>/an.

Les installations devront disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant devra tenir un registre d'exploitation sur lequel seront reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations devront être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures devront être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

**CHAPITRE 2 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE**

**ARTICLE 3 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION**

Le SYDEC est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine l'eau du forage « F4 ». Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci feront l'objet avant distribution, d'une désinfection préventive et d'un traitement de l'agressivité. Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.



## **ARTICLE 4 : CONTROLE SANITAIRE**

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, aux frais du SYDEC, dans les conditions fixées par les articles R.1321-15 à R.1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Les lieux de prélèvement sont fixés :

- au point de puisage du forage, pour le contrôle de l'eau brute ;
- après traitement, avant refoulement dans le réseau, pour le contrôle de l'eau au point de mise en distribution ;
- sur le réseau d'adduction des communes desservies par l'unité de production définie par la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, pour le contrôle de l'eau distribuée.

## **ARTICLE 5 : SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA QUALITE DES EAUX**

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 4 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

## **CHAPITRE 3 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION**

**ARTICLE 6 :** Est déclarée d'utilité publique, la création d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du captage « F4 » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

### **ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (ANNEXE 1)**

#### **A – Emprise et désignation cadastrale :**

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle cadastrée B N° 772 de la commune de LEON.

Ce périmètre doit être et rester propriété du SYDEC ou bénéficier d'une convention de gestion entre la commune de LEON et le SYDEC.

#### **B – Interdictions :**

- Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols, épandages de toute nature y sont interdits, en dehors de ceux liés à l'exploitation du forage ;
- l'usage d'herbicide et de produits chimiques est interdit ;
- aucune eau stagnante ne devra demeurer à l'intérieur de l'abri du forage.

#### **C – Réglementation :**

- le périmètre sera clos par une clôture à une hauteur d'environ 2 m, et pourvu d'un portail fermant à clef ;
- la tête de forage sera protégée par une margelle ;
- l'abri hors sol du forage sera clos sur sa face Sud et cadenassé ou fermé à clef ;
- les équipements seront régulièrement entretenus ;
- seul le personnel d'entretien et de contrôle y aura accès ;

- le forage « F2 », non exploité devra être rebouché dans les règles de l'art ;
- le forage de reconnaissance du forage « F4 » sera conservé en piézomètre en protégeant la tête de puits ;
- en cas de présence récurrente d'eau stagnante dans le périmètre, un fossé sera creusé pour conduire les eaux à l'extérieur du périmètre et les relier à un exutoire naturel ou système d'évacuation des eaux pluviales ;
- Le sol devra être stabilisé entre le portail, le bâtiment de la station de traitement et le forage.

## **ARTICLE 8 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

### **A – Emprise et désignation cadastrale :**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué par les parcelles suivantes de la commune de LEON :

- Section B N°774
- Section AC n° 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304 et 305

### **B – Interdictions :**

- la création de captage d'eau, non destinée à la consommation humaine des collectivités ;
- les prélèvements de sables, graviers, argile ;
- le déversement d'effluents dans le sol et le sous sol, autre que les eaux pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau potable (les passages de conduites d'adduction, des câbles d'alimentation électrique et de commandes liés à l'exploitation des captages) et aux usages domestiques des pavillons ;
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (les canalisations de gaz domestique sont autorisées) ;

les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, autres que domestiques. Ces derniers seront stockés sur rétention étanche ;

l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

les constructions de bâtiments ou d'habitations non raccordées à l'assainissement collectif ;

le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

le stockage du fumier ;

le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis (animaux ou végétaux) des cultures et des herbages, autres que domestiques pour les jardins des pavillons ;

l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;

l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés à l'élevage intensif ;

la création d'étang et de plan d'eau ;

- le défrichement des bois avec dessouchage ;
- le camping et le stationnement des caravanes ;
- le creusement de fossés ne permettant pas d'écoulement gravitaire, pouvant créer des zones d'accumulation d'eau ;
- les tracés de nouvelles voiries, à l'exception de chemins permettant d'accéder aux forages « F3 » et « F4 », à l'entretien des berges de la Palue, du Canal du Moulin et à l'exploitation de la forêt.

#### **ARTICLE 9 : INDEMNISATION DES USAGERS**

Le SYDEC devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

##### **ARTICLE 11 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE ET CESSATION D'ACTIVITE**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

##### **ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis :

- au SYDEC en vue de :
  - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
  - sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- à la commune de Léon en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
  - de la mise à disposition du public de l'arrêté ;
  - de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis ;
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire de LEON.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du SYDEC, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le Président du SYDEC transmet à la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

## **ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Landes ;
- soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU ;

**ARTICLE 16 : MESURES EXECUTOIRES**

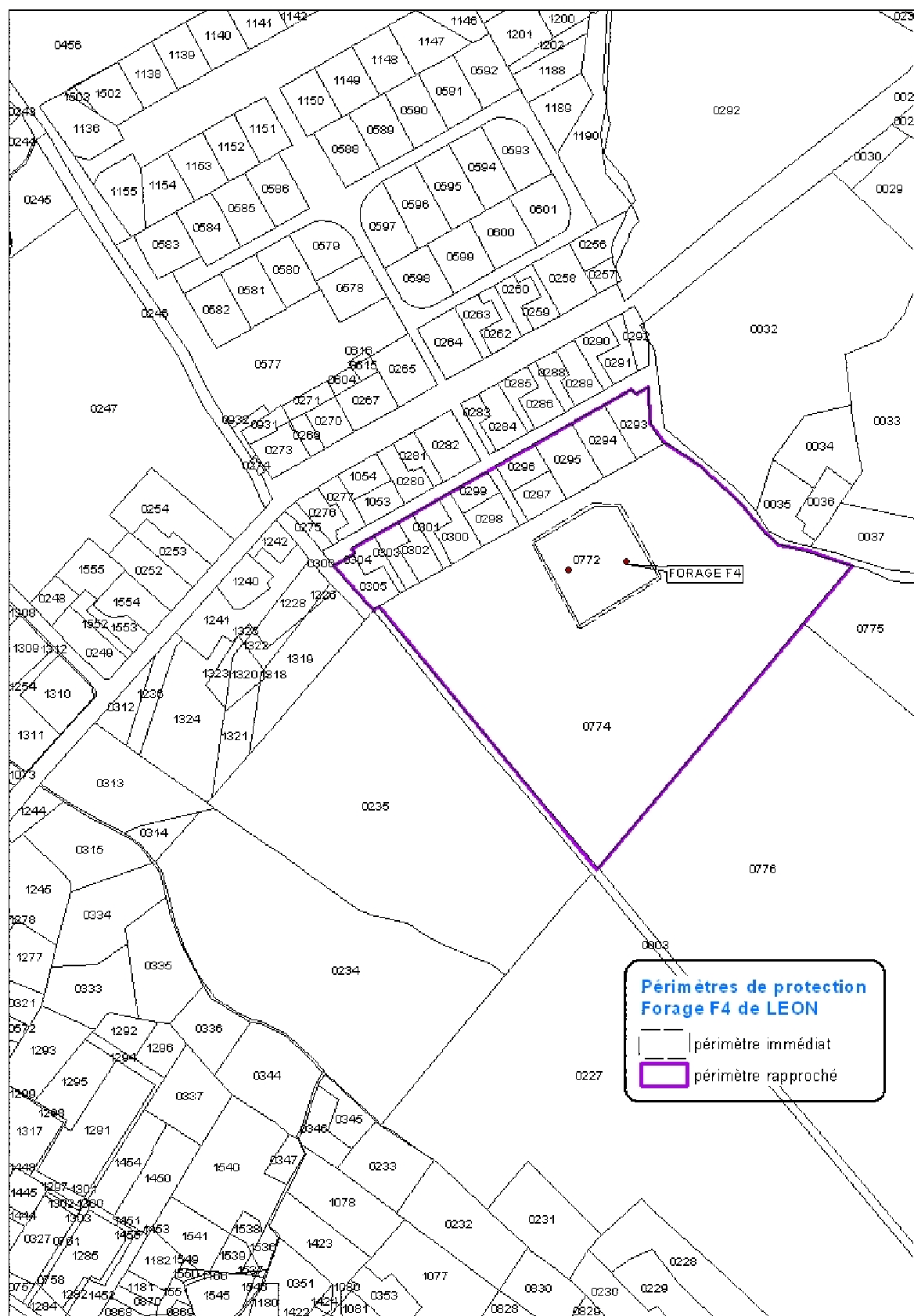
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, Monsieur le Maire de la commune de LEON, Monsieur le Président du Syndicat d'équipement des communes des Landes, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en Mairie.

Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet,  
la secrétaire générale

Mireille LARREDE

## ANNEXE 1 : Périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage F4 de Léon







PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014079-0030**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 20 Mars 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)  
Mission Santé - Protection des Animaux et de l'Environnement**

Le 20/03/2014 - attribuant l'habilitation  
sanitaire à Monsieur le docteur vétérinaire  
ANDRAUD Hugues



## ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2014 / 159

### attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur le docteur vétérinaire **ANDRAUD Hugues**

#### Le Préfet des Landes,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 07 juin 2012 portant nomination de Monsieur MOREL Claude, Préfet, en qualité de Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DAACL n° 2013.221 en date du 06 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur DEBOVE Christophe, , directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département des Landes ;

Vu la demande présentée le 13 Février 2014 par **Monsieur ANDRAUD Hugues**, né le 11 Décembre 1987 à Montpellier (34000), domicilié professionnellement à la Clinique Vétérinaire Avenue Mercadieu 40310 Gabarret ;

Considérant que **Monsieur ANDRAUD Hugues** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur ANDRAUD Hugues**, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire , Avenue Mercadieu 40310 GABARRET ;

#### Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire

sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Landes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### **Article 3**

**Monsieur ANDRAUD Hugues** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

**Monsieur ANDRAUD Hugues** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 Mars 2014

Pour le Préfet du département des Landes et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations,  
Le Responsable de la Mission SPAE

Dr Marc LAFFORGUE



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014086-0002**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 27 Mars 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 27/03/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL CAP  
DE COSTE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL CAP DE COSTE**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l'EARL CAP DE COSTE, enregistrée en date du 25/02/14 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 20/03/14 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL CAP DE COSTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L'EARL CAP DE COSTE ayant son siège social à PHILONDENX est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 49,81 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : SAINT-LOUBOUER, VIELLE-TURSAN.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 27/03/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>





PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2014084-0005**

**signé par  
Le Préfet**

**le 25 Mars 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 25/03/2014 - portant établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue des travaux de reconstruction en technique souterraine à 90000 volts de la ligne aérienne existante à 63 000 volts Cantegrit - Mimizan



PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

**Arrêté préfectoral  
portant établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage  
en vue des travaux de reconstruction en technique souterraine à 90000 volts  
de la ligne aérienne existante à 63 000 volts Cantegrit - Mimizan**

**Commune de Mimizan**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, et notamment l'article 12,

VU le code de l'énergie, et notamment les articles L 323-4 et suivants,

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946, et notamment le titre II,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la ligne électrique souterraine citée ci-dessus,

VU la requête présentée le 18 décembre 2013 par RTE Réseau de Transport d'Electricité en vue d'obtenir l'établissement des servitudes légales sur les terrains traversés par le tracé projeté pour l'ouvrage désigné ci-dessus,

VU le dossier joint comprenant notamment un état parcellaire établi conformément aux prescriptions de l'article 13 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970,

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête dans la commune de Mimizan en vue de l'établissement des servitudes,

VU les résultats de l'enquête qui s'est déroulée du 24 février au 3 mars 2014, et notamment les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 mars 2014,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 11 mars 2014,

CONSIDERANT qu'un accord amiable n'a pu être trouvé entre certains propriétaires et le demandeur et qu'en conséquence l'établissement des servitudes se révèle nécessaire pour permettre la construction et l'exploitation dudit ouvrage,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,



## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Sont approuvées pour l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage les dispositions du projet de détail tel qu'il a été présenté par RTE Réseau de Transport d'Electricité le 18 décembre 2013.

### **ARTICLE 2 :**

Les parcelles désignées sur l'état ci-après sont frappées des servitudes prévues à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 :

Commune	Section	Numéro de parcelle
Mimizan	BA	14
Mimizan	BA	15

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune de Mimizan

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire concerné par RTE Réseau de Transport d'Electricité. Au cas où le propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune.

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **ARTICLE 6:**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,  
M. le Maire de Mimizan,  
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,  
M. le Directeur de RTE Réseau de Transport d'Electricité.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 mars 2014

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014090-0001**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 31 Mars 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 31/03/2014 - Modification des membres et  
du statut du syndicat mixte du parc naturel  
régional des landes de gascogne (PNR)



PRÉFET DE LA GIRONDE



PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 31 MARS 2014

***SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES  
LANDES DE GASCOGNE (PNR)  
- MODIFICATION DES MEMBRES ET DES STATUTS -***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LE PREFET DES LANDES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU** la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU** la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les arrêtés antérieurs :
- 21 janvier 1971 - Création -
  - 08 février 1972 - Modification -
  - 02 février 1976 - Modification des Statuts -
  - 01 décembre 1978 - Modification des Membres et des Statuts -
  - 28 mai 1982 - Modification -
  - 30 décembre 1987 - Modification des Statuts -
  - 08 mars 1994 - Modification des Statuts -
- VU** la délibération du comité syndical du 5 octobre 2012 approuvant le projet de statuts du syndicat,
- VU** la délibération du comité syndical du 22 mars 2013 modifiant ce projet de statuts,
- VU** la délibération du comité syndical du 17 décembre 2013 demandant la prise d'effet des nouveaux statuts au 1<sup>er</sup> avril 2014

VU la délibération du comité syndical du 13 février 2014 approuvant les nouveaux statuts du syndicat,

VU les délibérations approuvant la Charte du Parc Naturel régional des Landes de Gascogne des collectivités suivantes :

- Dans le département de la Gironde : Audenge, Balizac, Belin-Beliet, Biganos, Bourideys, Captieux, Cazalis, Escaudes, Giscos, Goualade, Hostens, Lanton, Lartigue, Le Barp, Le Teich, Le Tuzan, Louchats, Lucmau, Lugos, Marcheprime, Mios, Origne, Saint-Michel-de-Castelnau, Salles, Saint-Léger-de-Balson, Saint-Magne, Saint-Symphorien, COBAN, COBAS, communauté de communes du Val de l'Eyre, communauté de communes du Sud-Gironde, communauté de communes du Bazadais,
- Dans le département des Landes : Argelouse, Arue, Belhade, Belis, Brocas, Cachen, Callen, Canenx-et-Réaut, Commensacq, Garein, Labouheyre, Labrit, Le Sen, Lencouacq, Luglon, Luxey, Maillères, Mano, Moustey, Sabres, Solférino, Sore, Trensacq, Vert, communauté de communes du Pays d'Albret, communauté de communes de la Haute Lande,

VU les délibérations des communes de Sagnac-et-Muret (40), en date du 28 février 2013, et de Pissos(40), en date du 5 mars 2013, refusant d'approuver la Charte du Parc Naturel régional des Landes de Gascogne,

VU le Décret n°2014-50 du 21 janvier 2014 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne,

VU l'article XVIII des statuts du SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE (PNR) approuvés par arrêté préfectoral du 8 mars 1994,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de la Secrétaire Générale des Landes ;

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE (PNR) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

*Les nouveaux statuts retirent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

**ARTICLE 2 -** A compter de cette date, les membres du SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE (PNR) sont :

- les communes de :

1. Dans le département de la Gironde : Audenge, Balizac, Belin-Beliet, Biganos, Bourideys, Captieux, Cazalis, Escaudes, Giscos, Goualade, Hostens, Lanton, Lartigue, Le Barp, Le Teich, Le Tuzan, Louchats, Lucmau, Lugos, Marcheprime, Mios, Origne, Saint-Michel-de-Castelnau, Salles, Saint-Léger-de-Balson, Saint-Magne, Saint-Symphorien,
2. Dans le département des Landes : Argelouse, Arue, Belhade, Belis, Brocas, Cachen, Callen, Canenx-et-Réaut, Commensacq, Garein, Labouheyre, Labrit, Le Sen, Lencouacq, Luglon, Luxey, Maillères, Mano, Moustey, Sabres, Solférino, Sore, Trensacq, Vert,

- les EPCI à fiscalité propre suivants :

1. Dans le département de la Gironde : COBAN, COBAS, communauté de communes du Val de l'Eyre, communauté de communes du Sud-Gironde, communauté de communes du Bazadais,
2. Dans le département des Landes : communauté de communes du Pays d'Albret, communauté de communes de la Haute Lande,

- le Conseil Régional d'Aquitaine,
- le Conseil Général de la Gironde,
- le Conseil Général des Landes,
- l'agglomération « porte » de Mont-de-Marsan représentée par la communauté d'agglomération du Marsan (40).

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfète de l'arrondissement d'ARCACHON et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNR),
- . Maires des communes concernées,
- . Présidents des EPCI à fiscalité propre concernés,
- . Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes Aquitaine-Poitou Charentes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **BELIN BELIET.**

**ARTICLE 4 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Mont-de-Marsan, le **28 MARS 2014**

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

Fait à Bordeaux, le **31 MARS 2014**

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014092-0001**

**signé par  
Le Préfet**

**le 02 Avril 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction des Ressources Humaines de la Logistique et des Mutualisations (DRHLM)**

Le 02/04/2014 - PORTANT ANNULATION  
ET REMPLACEMENT DE L'ARRETE  
DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE D'ORDONNANCEMENT  
SECONDAIRE ET DE COMPTABILITE  
GENERALE DE L'ETAT EN DATE DU 23  
DECEMBRE 2013



PRÉFET DES LANDES

**ARRETE**

**PORTANT ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ARRETE DELEGATION DE  
SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE  
COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT EN DATE DU 23 DECEMBRE 2013**

**LE PREFET**

**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Claude MOREL, Préfet des Landes, ordonnateur secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 23 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Anabel LANGE,

**SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,**

ARRETE

.../...

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée au sein du bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale, relevant de la Direction des ressources humaines, de la logistique et des mutualisations (D.R.H.L.M) à :

Mme Anabel LANGE, SACN,  
Mme Marie-France SOLANO, SACE,

à effet de :

valider, de façon électronique, dans l'application ministérielle métier NEMO, interfacée avec le progiciel comptable intégré CHORUS, pour les programmes budgétaires mentionnés ci-après :

BOP 307 – Budget de fonctionnement des préfectures  
Centre de coûts : PRFML02040 (ressources humaines – formation)

BOP 216 – Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur - Action sociale,

et, dans la limite des attributions du bureau de la gestion budgétaire, financière et de la logistique (B.G.B.F.L), la saisie des expressions de besoins (EB) et des constatations de service fait (SF).

**ARTICLE 2** : Demeurent réservés à la signature du Préfet des Landes, ordonnateur secondaire, ou à son représentant ou ses représentants :

Toutes les décisions faisant l'objet d'une délégation de signature en vigueur.  
Tous actes modificatifs.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire Général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques (D.R.F.I.P) d'Aquitaine, comptable assignataire, et aux fonctionnaires intéressés ainsi que publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 avril 2014

Le Préfet

*Signé*

Claude MOREL





PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014092-0002**

**signé par  
Le Préfet**

**le 02 Avril 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction des Ressources Humaines de la Logistique et des Mutualisations (DRHLM)**

Le 02/04/2014 - PORTANT ANNULATION  
ET REMPLACEMENT DE L'ARRETE  
DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE D'ORDONNANCEMENT  
SECONDAIRE ET DE COMPTABILITE  
GENERALE DE L'ETAT EN DATE DU 23  
DECEMBRE 2013



PRÉFET DES LANDES

**ARRETE PORTANT ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ARRETE  
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE  
ET DE COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT EN DATE DU 23 DECEMBRE 2013**

**LE PREFET**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Claude MOREL, Préfet des Landes, ordonnateur secondaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral, en date du 23 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Evelyne BATS,

**SUR PROPOSITION DU** Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

.../...

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à :

Mme Evelyne BATS, Adjoint administratif principal de 1ère classe (AAP1),  
Mme Sylvie BERNARD, Adjoint administratif principal de 2° classe (AAP2),

à effet de :

valider, de façon électronique, dans l'application ministérielle métier NEMO, interfacée avec le progiciel comptable intégré CHORUS, pour les programmes budgétaires mentionnés ci-après :

BOP 307 – Budget de fonctionnement des préfectures  
Centre de coûts : PRFSP01040 (sous-préfecture de Dax),

BOP 309 - Entretien des bâtiments de l'Etat propriétaire,

BOP 333 action 2 - Moyens déconcentrés de l'Etat – volet immobilier,

et, dans la limite des attributions du bureau de la gestion budgétaire, financière et de la logistique (B.G.B.F.L), la saisie des expressions de besoins (EB) et des constatations de service fait (SF).

**ARTICLE 2** : Demeurent réservés à la signature du Préfet des Landes, ordonnateur secondaire, ou à son représentant ou ses représentants :

Toutes les décisions faisant l'objet d'une délégation de signature en vigueur.

Tous actes modificatifs.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire Général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques (D.R.F.I.P) d'Aquitaine, comptable assignataire, et aux fonctionnaires intéressés ainsi que publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 avril 2014

Le Préfet

*Signé*

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014087-0002**

**signé par  
Le Préfet**

**le 28 Mars 2014**

**Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques  
Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la Mer et au Littoral**

Le 28/03/2014 - portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de l'expédition et la commercialisation des huîtres en provenance du lac d'Hossegor



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service Administration de la mer  
et du littoral*

Arrêté du

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de l'expédition et la commercialisation des huîtres en provenance du lac d'Hossegor

Le préfet des Landes

Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre National du Mérite

- VU** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département des Landes ;

**Considérant** la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8187, relative à la contamination des zones de production de coquillages par les norovirus ;

**Considérant** les cas humains groupés survenus après la consommation de coquillages en provenance de la zone du lac d'Hossegor ;

**Considérant** la contamination en norovirus de la zone du lac d'Hossegor, détectée par le résultat des analyses de recherche du norovirus réalisées par le Laboratoire National de Référence « Microbiologie des Coquillages » en date du 28 mars 2014 ;

**Considérant** le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de produits susceptibles d'être contaminés ;

**Considérant** le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone du lac d'Hossegor ;

**SUR** proposition de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**Vu** l'avis du Comité régional de la conchyliculture ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier – Fermeture de la zone**

Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation des huîtres en provenance de la zone de production du lac marin d'Hossegor (zone n° 090) à partir du 28 mars 2014.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone.

### **Article 2 – Mesures de retrait/rappel**

Toutes les huîtres récoltées et/ou pêchées dans la zone du lac marin d'Hossegor (zone n°090) depuis le **11 mars 2014** sont considérées comme dangereuses au sens de l'article 14 du règlement (CE) 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé cette espèce de coquillage, d'engager immédiatement sous sa responsabilité son retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et d'en informer la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public est informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés et tous les lieux d'achat.

### **Article 3 – Utilisation de l'eau de mer**

#### Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone du lac marin d'Hossegor (zone n°090) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **11 mars 2014** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

#### Mesures particulières

Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

### **Article 4 – Réouverture**

La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour à des conditions favorables en terme de santé publique.

### **Article 5 – Voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (TA du ressort de la zone d'application des mesures) pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 6 - Exécution**

La Secrétaire générale de la Préfecture des Landes, le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie et le Maire de Soorts-Hossegor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le

LE PRÉFET,

Ampliations :

- ↔ Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (DPMA et DGAL/SDHA)
- ↔ Sous-préfecture de l'arrondissement de Dax
- ↔ Direction territoriale des Landes de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
- ↔ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes
- ↔ Gendarmerie nationale – groupement des Landes
- ↔ Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
- ↔ Délégation à la mer et au littoral de la Gironde
- ↔ Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-Mer du Nord
- ↔ Direction Interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
- ↔ Direction Interrégionale de la Sud-Atlantique
- ↔ Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée
- ↔ Ifremer Arcachon
- ↔ Mairie de Soorts-Hossegor
- ↔ Sivom Côte Sud
- ↔ Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine
- ↔ Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine
- ↔ Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint Jean de Luz/Ciboure